



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi quatorze octobre à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
07/10/2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 31
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjointes

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Léocadie ZINSOU à Mme Marie-Christine GINESTIERE
Monsieur Pierre FRANSCSCHINA à M. Antoine RICHARD
M. David HEDOIRE à Mme Fanny FLAMANT
Mme Bérénice LIPIEC à M. Gabriel SINO

Absents :

Secrétaire de séance : Youssef SAUKRET

N° 103/2022

Rapporteur : Marie-Christine GINESTIERE

OBJET : Délégation de service public sur la gestion des parkings de la Ville de Vernon :
Avenant 4

La ville de Vernon a conclu un contrat d'affermage avec la société INDIGO pour l'exploitation des parkings de surface et des parkings sur voirie pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} juin 2016.

Commune de VERNON

L'avenant 4 a pour objet l'insertion d'une clause dite « d'égalité, de laïcité et de neutralité » dans les contrats publics issue de la loi du 24 août 2021 n° 2021-1109.

Ainsi le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller aux impacts des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Cet avenant ne génère aucune incidence financière.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le contrat de délégation de service public sur la gestion des parkings de surface et des parkings sur voirie de la Ville de Vernon ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n° 4 au contrat de DSP relatif à la gestion des parkings de surface et des parkings sur voirie de la Ville de Vernon permettant l'insertion d'une clause dite « d'égalité, de laïcité et de neutralité » dans les contrats publics,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 au contrat susvisé.

Développement urbain, cadre de vie et commande publique Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA GESTION DES
PARKINGS DE SURFACE ET DES PARKINGS SUR VOIRIE DE LA
VILLE DE VERNON**

AVENANT N°4

Entre les soussignées :

La Ville de Vernon, représentée par son Maire en exercice, M. François Ouzilleau, dûment autorisé aux présentes par délibération n°XXX-2022 du Conseil municipal du 14 Octobre 2022,

Ci-après dénommée « le Délégrant »,

D'une part,

Et :

La Société Indigo Infra CGST, Société anonyme au capital de 91 420 758€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 722.043.809, dont le siège social est situé Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92 800 Puteaux – La Défense, représentée par Monsieur Xavier COLLEAU en sa qualité de Directeur régional, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

La loi du 24 août 2021, impose l'insertion d'une clause dite « d'égalité, de laïcité et de neutralité » dans les contrats publics. (LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République Article 1.III) à savoir :

Article 1 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

A - Rappel des obligations du Délégué

Le présent contrat confie à son Délégué l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le Délégué veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué communique au Délégué les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le Délégué entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le Délégué communique au Délégué les clauses concernées des contrats de sous-traitance et de sous concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous concessionnaire à l'exécution des missions de service public.

B - Modalités de contrôle et de sanction

Il est précisé que les usagers du service public bénéficient des différents canaux déjà existants permettant de signaler toute réclamation au Délégué

Le Délégué informe sans délai le Délégué des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le Délégué peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés sur lesquelles le Délégué exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers. Après analyse de la demande, le Délégué indiquera au Délégué les mesures adaptées et proportionnées mises en œuvre. Le contrôle se fait dans le respect du pouvoir de décision et de l'autonomie du Délégué, et de la réglementation relative à la confidentialité.

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, le Délégué le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations susvisées relatives au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le Délégué prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 200,00 € euros à l'encontre du Délégué en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes, et pour lequel aucune mesure n'aurait été prise par le Délégué pour le faire cesser. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 200,00 € euros à l'encontre du Délégué en cas de manquement à l'obligation contractuelle de communication (rapport annuel) des mesures mises en œuvre. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 25,00 € euros à l'encontre du Délégué par jour d'absence de mesure adaptée et proportionnée à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du Délégué à prendre les mesures adaptées ;
- une pénalité forfaitaire de 25,00 € euros à l'encontre du Délégué pour toute absence à une réunion avec le Délégué portant sur l'application de l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque le Délégué envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Délégué à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Délégué pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Délégué dans ce délai, ou après appréciation de la pertinence des arguments présentés par le délégataire, le Délégué décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue au présent avenant. Lors de cette procédure contradictoire préalable à l'application éventuelle de la pénalité, il sera pris en considération les difficultés particulières qui pourraient être rencontrées par le Délégué dans la mise en œuvre des mesures appropriées.

En cas de manquements répétés constitutifs d'une faute grave ayant donné lieu à l'application des pénalités susvisées, le Délégué se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du Délégué dans les conditions mentionnées à l'article 65 du contrat.

Article 2 – Dispositions financières

Le présent avenant ne génère aucune incidence financière.

Article 3 - Autres dispositions

Toutes les dispositions de la Convention et de ses avenants n°1, 2 et n°3 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci restent applicables.

Fait à Vernon, en 2 exemplaires,

Le.....2022.

Pour le Délégué

Pour le Délégué

Xavier COLLEAU,